



ORGANISATION D'UN MARCHÉ AUX PUCES (VIDE-GRENIER)

DÉFINITION

Un marché aux puces, vide-greniers ou brocante est un événement public où l'on vend ou échange des objets d'occasion déjà utilisés, qui ne proviennent pas directement de fabricants ou de commerçants professionnels.

Sur le plan juridique, l'organisation d'un vide-greniers ou d'un marché aux puces constitue une activité commerciale régie par la réglementation des ventes au déballage (article L 310-2 du Code de commerce).

AVANT LA MANIFESTATION

Sur le domaine public : L'organisateur doit envoyer au maire sa déclaration préalable de vente au déballage ainsi que la demande d'autorisation d'occupation du domaine public au moins **3 mois avant** le début de l'événement, accompagnées d'une pièce d'identité (art. R. 310-8 du Code de commerce).

L'organisateur doit obligatoirement tenir un registre des vendeurs, qui sera coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police de la commune (art. R. 310-9 du Code de commerce et art. 321-7 du Code pénal).

- **Pour une personne physique** : Le registre mentionne ses nom, prénom, qualité, adresse, ainsi que les détails de sa pièce d'identité (type, numéro, date et autorité de délivrance).

- **Pour un particulier (non-professionnel) :** Le registre doit aussi indiquer la remise d'une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'a pas participé à plus de deux ventes de ce type dans l'année civile (art. R. 321-9 du Code pénal).
- **Pour une personne morale :** Le registre doit indiquer sa raison sociale et son siège social, ainsi que l'identité du représentant présent (nom, prénom, qualité, adresse) et les références de sa pièce d'identité.

Hors domaine public : La déclaration préalable de vente au déballage doit être transmise au maire au moins **15 jours avant** la date de la manifestation (art. R. 310-2 du Code de commerce).

CONDITIONS D'INSTALLATION

- **Inscriptions et fixations** : Les marquages à la peinture (murs, trottoirs, chaussée, mobilier urbain) et les ancrages au sol sont strictement interdits.
- **Animations fixes** : L'installation d'équipements fixes sur la voie publique (podiums, manèges, terrasses, etc.) nécessite une autorisation spécifique de la mairie, délivrée par arrêté municipal, qui attribue l'emplacement exact.

LES HORAIRES

Ouverture au public : 7h à 15h

Ouverture aux exposants : 6h à 7h pour l'installation

PENDANT LA MANIFESTATION

- L'organisateur doit tenir le registre à la disposition des services fiscaux, des douanes et de la DGCCRF pendant toute la durée de l'événement.
- Seul l'organisateur a le pouvoir d'annuler ou de reporter librement l'événement en cas d'intempéries, sauf décision contraire imposée par les autorités publiques

- En cas d'alerte météo orange ou rouge émise par Météo-France, la braderie est automatiquement annulée.

LES MARCHANDISES INTERDITES

Sont strictement interdits sur la brocante :

- **Marchandises non autorisées** : Produits neufs, objets contraires aux bonnes mœurs, à caractère raciste ou religieux.
- **Animaux** : Vente, don ou achat d'animaux.
- **Armes** : Exposition et vente d'armes de toute catégorie (blanches ou à feu).
- **Alimentation** : Vente d'alcool, de spiritueux, de boissons ou de nourriture faite maison.
- **Équipements** : Utilisation de barbecues à gaz.

Seuls les professionnels enregistrés (numéro SIREN) ainsi que les friteries et food-trucks peuvent s'installer, sous réserve de l'accord préalable du président du comité ou de l'association.

CONSOMMATION DE BOISSONS

- **Consommation sur place** : Interdite sur la voie publique, sauf aux terrasses autorisées des débits de boissons et dans les espaces aménagés validés par la mairie (arrêté municipal n° DST/JW/SP 2018-125).
- **Vente à emporter** : Strictement interdite dans toute l'enceinte de la braderie.
- **Buvettes associatives** : Seules les associations titulaires d'une autorisation municipale temporaire peuvent vendre des boissons (non alcoolisées, bière, vin ou cidre), à consommer obligatoirement sur place.

APRÈS LA MANIFESTATION

Le registre tenu durant le marché aux puces doit être déposé dans les **8 jours** à la Préfecture du Nord :

Préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

12-14 rue Jean sans Peur
CS 20003 -59039 Lille Cedex

SANCTIONS

- **Dépassement de la durée autorisée** : 1 500 € d'amende, portée à 3 000 € en cas de récidive (art. R. 310-19 du Code de commerce).
- **Registre absent ou non tenu à jour** : 6 mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (art. 321-7 du Code pénal).
- **Mentions inexactes ou refus de présenter le registre** : 6 mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (art. 321-8 du Code pénal)

RÉCAPITULATIF

Sur le domaine public :

- **3 mois avant** : Envoi au maire de la déclaration préalable de vente au déballage et de la demande d'occupation temporaire du domaine public.
- **Dans les 8 jours suivants** : Dépôt du registre à la préfecture.

Sur un domaine privé :

- **15 jours avant** : Transmission au maire de la déclaration préalable de vente au déballage.

CONTACTS

SERVICE ÉCONOMIE

03 20 75 27 07 poste 159

SERVICE TECHNIQUES

03 20 75 27 07 poste 161

POLICE MUNICIPALE

03 20 81 17 86

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÉGLEMENT

L'inscription et la réservation d'un emplacement valent acceptation sans réserve du présent règlement. Chaque participant reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Le présent règlement prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023**.